

16. 23) Règlement de l'ONU n° 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manoeuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques

Genève, 1er décembre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 décembre 1971, No 4789.

ÉTAT: Parties: 48.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 433; vol. 1038, p. 315 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Amend.1 (série 01 d'amendements)¹; vol. 1525, p. 294 et doc. TRANS/SC1/WP29/208 (complément 2 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/278 (complément 3 à la version originale); vol. 1689, p. 391 et doc. TRANS/SC1/WP29/293 (complément 4 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/450 (complément 5 à la version originale); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/542 (complément 6 à la version originale); C.N.431.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/715 (complément 7 à la version originale); C.N.559.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications); C.N.164.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/821 (complément 8 à la version originale) et C.N.893.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.16.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/890 (complément 9 à la version originale) et C.N.670.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.865.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/933 (complément 10 à la version originale) et C.N.246.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.166.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/966 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.331.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/10 (complément 11 à la version originale) et C.N.1130.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1348.2005.TREATIES-1 et 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/64 (complément 12 à la version originale) et C.N.523.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.602.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/54 (complément 13 à la version originale) et C.N.72.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1213.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/63 (complément 14 à la version originale) et C.N.486.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.288.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/15 (complément 15 à la version originale) et C.N.791.2008.TREATIES-3 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.331.2010.TREATIES-1 du 9 juin 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/14 (complément 16 à 00) (proposition d'amendements) et C.N.719.2010.TREATIES-3 du 10 décembre 2010 (adoption); C.N.816.2010.TREATIES-6 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/119 (propositional d'amendements); C.N.845.2010.TREATIES-4 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/95 (complément 17) (proposition d'amendements) et C.N.354.2011.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.226.2012.TREATIES-XI.B.16.23 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) et C.N.662.2012.TREATIES-XI.B.16.23 du 26 novembre 2012 (adoption); C.N.16.2013.TREATIES-XI.B.16.23 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.445.2013.TREATIES-XI.B.16.23 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.222.2015.TREATIES-XI.B.16.23 du 8 avril 2015 (proposition d'amendements) et C.N.569.2015.TREATIES-XI.B.16.23 du 2 novembre 2015 (adoption); C.N.174.2017.TREATIES-XI.B.16.23 du 10 avril 2017 (Proposition d'amendements) et C.N.644.2017.TREATIES-XI.B.16.23 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.443.2017.TREATIES-XI.B.16.23 du 10 août 2017 (Proposition d'amendements) et C.N.98.2018.TREATIES-XI.B.16.23 du 20 février 2018 (Adoption); C.N.519.2019.TREATIES-XI.B.16.23 du 31 octobre 2019 (Amendements).²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 23³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Allemagne ⁴	14 sept 1973

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Arménie	1 mars 2018	Malaisie	3 févr 2006
Australie.....	1 juin 2010	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Autriche	24 mai 1990	Nigéria	18 oct 2018
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁵	1 déc 1971	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Ouganda.....	23 août 2022
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	Pakistan.....	24 févr 2020
Danemark.....	21 oct 1976	Pays-Bas (Royaume des).....	22 nov 1972
Égypte.....	5 déc 2012	Philippines	3 nov 2022
Espagne.....	1 déc 1971	Pologne	4 janv 1988
Estonie	26 mai 1999	République de Moldova.....	21 sept 2016
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Finlande	15 mars 1977	Roumanie.....	23 déc 1976
France	29 août 1972	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Grèce.....	4 oct 1995	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Hongrie	19 août 1976	Serbie ⁶	12 mars 2001 d
Italie	6 mars 1972	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Japon.....	31 janv 2000	Slovénie ⁶	3 nov 1992 d
Kirghizistan	1 sept 2023	Suède ¹⁰	4 avr 1972
Lettonie.....	19 nov 1998	Suisse	4 déc 1995
Lituanie.....	28 janv 2002	Türkiye.....	8 mai 2000
Luxembourg.....	5 août 1987	Ukraine	9 août 2002
Macédoine du Nord ⁶	1 avr 1998 d	Union européenne ¹¹	23 janv 1998

Notes:

¹ À cet égard, le Secrétaire général avait communiqué le 28 mars aux Parties contractantes à l'Accord, les amendements au Règlement n ° 23 proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y ayant fait objection par notification reçue le 26 juin 1975. Après avoir été informé par une notification reçue le 7 juin 1976 du retrait de ladite objection, le Secrétaire général a de nouveau le 22 octobre 1976, communiqué aux Parties contractantes le texte des amendements proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Les amendements ont alors été acceptés et sont entrés en vigueur le 22 mars 1977.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 23 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 23, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Il ressort des indications données par le Gouvernement de l'ex-yougoslave que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement n ° 23 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général était que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

8

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 23 à compter du 30 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 23 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Roumanie	1 mai 1977

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Suède	1 déc 1971

¹¹ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.